

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.994 du 5 mai 2011

A. 151.984/XV-1204

En cause : **MISSORTEN** Alain,
ayant élu domicile chez
Me I. de MOFFARTS, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2004 par Alain MISSORTEN, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 octobre 2003 classant comme monument l'immeuble sis quai aux Pierres de Taille, 20 à Bruxelles;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mai 2011 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a acquis en avril 2001 un immeuble sis quai aux Pierres de Taille, 20 à Bruxelles et a ensuite entrepris des travaux d'aménagement de cet immeuble en vue de l'installation en son sein d'un musée, en l'occurrence le «*Hooy Kaye Museum*» qui a été inauguré le 1^{er} avril 2004; que le requérant indique ensuite, à l'appui de son recours, qu'«à sa plus grande surprise, il a reçu à la veille de cette inauguration notification de l'arrêté attaqué classant la totalité de son immeuble»; qu'il ajoute qu'il n'a jamais été mis en possession d'un arrêté entamant la procédure de classement et n'a pas eu l'occasion de formuler ses observations;

Considérant qu'en réponse à une demande de renseignements émanant du premier auditeur chargé de l'instruction de l'affaire, l'avocat du requérant a, le 25 janvier 2010, fait savoir ce qui suit au Conseil d'État :

« J'ai interpellé mon client sur cette procédure ancienne.
Monsieur MISSORTEN me charge de vous faire part de ce qu'il se désiste de son action tendant à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 octobre 2003 classant comme monument l'immeuble sis quai aux Pierres de Taille, 20 à 1000 Bruxelles.
Auriez-vous l'obligeance d'acter son désistement [...]?»;

Considérant qu'il ressort de l'audience que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le cinq mai deux mille onze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT